



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le</p> <p>Certifié exécutoire, le <b>19 SEPT 2019</b></p> <p>P/Le Maire par délégation</p>  <p><b>Fanny PEIXES</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

**POLICE DE CIRCULATION**

Rue Casimir Péret

Rue barrée - Circulation interdite - Déviation - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion nacelle

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande de l'entreprise ENEDIS, en date du 12 Septembre 2019, qui souhaite effectuer des travaux de repose sur câble réseau sur façade, en occupant temporairement le domaine public Rue Casimir Péret.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Le 25 Septembre 2019,**

**Au droit du n°31 rue Casimir Péret :**

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un camion nacelle de la société Enedis et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Rue Casimir Péret dans sa partie comprise entre la rue Etienne Dolet et la rue Jean Baptiste Perdrault :**

- la rue sera barrée
- la circulation sera interdite sauf aux riverains en fonction de l'avancement des travaux
- la déviation se fera par la rue Etienne Dolet le temps des travaux.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **19** SEPT 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjointe déléguée

Odette DORNIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique